



PREFET DE  
HAUTE MARNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

MAIRIE

Commune de Arc-en-Barrois

date de dépôt : 30 juin 2025  
date d'affichage d'avis de dépôt : 30 juin 2025  
demandeur : EI HUVIG, représentée par Monsieur  
HUVIG Sébastien  
pour : l'aménagement d'un local pour apiculture  
adresse terrain : Rue de la Protte, à Arc-en-Barrois  
(52210)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire assorti de prescriptions**  
**au nom de la commune de Arc-en-Barrois**

**Le maire de Arc-en-Barrois,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 juin 2025 par l'EI HUVIG, représentée par Monsieur HUVIG Sébastien demeurant 15 Rue St Jacques, à Arc-en-Barrois (52210);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'un local pour apiculture ;
- sur un terrain situé Rue de la Protte, à Arc-en-Barrois (52210) ;
- pour une surface de plancher créée de 364 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 02 septembre 2025;

Vu les articles L 621-30, L621.32 et L632.2 du code du patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/07/07 ; Zone AUB ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23/09/2025 ;

Vu l'avis conforme favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/09/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme «Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant qu'au regard de l'article 5 du Chapitre II du RDDECI, la DÉCI pour ce projet doit être réalisée par un ou plusieurs points d'eau d'incendie normalisés capables de fournir un débit simultané de 60m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ou un volume de 120 m<sup>3</sup> et implantés à une distance comprise entre 30 et 300 mètres au plus de la nouvelle construction ;

Considérant que la Défense Extérieure contre l'Incendie est assurée par le point incendie numéro 15 se trouvant à une distance de 165 mètres ;

Considérant que l'article R111-27 du code de l'urbanisme dispose que: "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'Église Saint-Martin monument historique de la commune,

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'aspect de l'Église Saint-Martin dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

## ARRÊTE

### Article 1

**Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

### Article 2

Afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels.

C'est pourquoi, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes suite aux pièces manquantes reçues le 02 septembre 2025 :

- la couverture est en bac acier de teinte RAL 8012 ;
- la façade (Sud-Est) de l'entrée du local apiculteur est réalisée en bardage bois laissée au vieillissement naturel;
- la porte sectionnelle est dissimulée derrière une porte coulissante en bois à lames verticales;
- la porte d'entrée est en aluminium de teinte RDS 000 45 00 ;
- les menuiseries sont en aluminium de teinte gris clair (par exemple RDS 000 75 00) choisi dans le nuancier conseil ;
- la porte d'entrée en aluminium de type pavillonnaire Austin 2 est abandonnée pour une porte avec un soubassement plein et une partie haute vitrée, par exemple modèle Alu Atelier Essentiel ;
- le mur de cloison est en parpaing enduit à la chaux et au sable de teinte ton pierre ;

Fait à Arc-en-Barrois, le 14/10/2025

Le maire,  
(nom, prénom et qualité du signataire)

Le Maire  
Philippe FREQUELIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### Pour information :

Ce projet sera assujetti à la taxe d'aménagement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

